

**Règlement intérieur
de
l'UFR
Faculté d'Éducation
composante de
l'Université de Montpellier**

*Adopté par le Conseil d'UFR du 3 avril 2015
Approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université de
Montpellier du 18 mai 2015*

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les Statuts de l'UFR « Faculté d'Éducation » adoptés par le Conseil de la Faculté d'Éducation du 16 mars 2014 et par la délibération n° 20140627-03 du conseil d'administration de l'Université Montpellier 2 en date 27 juin 2014 conformément au préambule desdits statuts.

Il complète également le Règlement Intérieur de l'Université de Montpellier (Conseil d'administration du 30 mars) qui s'applique de droit dans les locaux et campus de la composante.

Le présent règlement intérieur s'impose aux usagers et aux personnels mais aussi à toute personne fréquentant les locaux d'un des sites de la FDE. Les étudiants doivent s'engager au respect du règlement intérieur au moment de leur inscription. Ce document leur sera adressé dans son intégralité, par courrier électronique dès les premiers jours de l'année universitaire. Il sera accessible à tout moment sur l'ENT de la Faculté d'Éducation.

Ce règlement intérieur concerne les cinq sites qui constituent la Faculté d'Éducation (FDE).

1. Les droits et devoirs des personnels et des usagers

1-1 Accueil, ouverture de l'établissement

Article 1 : Dans chaque site, les horaires d'ouverture et de fermeture sont indiqués à l'entrée de l'établissement.

1-2 Respect des règles de sécurité, des règles de santé publique et des espaces communs

Article 2 : Dans le respect de la réglementation en vigueur, les non-fumeurs sont protégés par les textes en vigueur qui prévoient que les lieux clos ou couverts à usage collectif sont des lieux sans tabac. Il est donc interdit de fumer à l'intérieur des locaux et à l'extérieur, sauf dans les zones extérieures prévues à cet effet et dûment signalées.

Article 3 : L'entrée, la distribution ou la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les conditions exceptionnelles de dérogations prévues par le règlement intérieur de l'université est interdite. La vente et la consommation sont autorisées dans les lieux de restauration agréés (cafétéria).

Article 4 : L'introduction et la consommation de produits classés stupéfiants sont également interdites.

Article 5 : Aucun déchet, produit, matériel ou carton ne sera abandonné à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les espaces verts doivent être respectés (végétation, pelouse...).

Article 6 : Il est strictement interdit de manger dans les salles de cours, salles de réunion et dans les espaces de circulation (couloirs, escaliers, halls...) et d'occuper sans autorisation une salle de cours. Il est demandé aux utilisateurs de laisser la salle dans l'état où elle a été trouvée.

Article 7 : Concernant le système de sécurité incendie, au déclenchement du signal sonore, les usagers et les personnels doivent quitter dans le calme les bâtiments et rejoindre les points de regroupement. L'administration organisera au moins deux exercices d'évacuation dans l'année, un en septembre et un autre dans le courant du second semestre.

Article 8 : Les activités sportives et certaines autres activités d'enseignement susceptibles d'être dangereuses nécessitent une tenue appropriée, pour pouvoir être réalisées dans des conditions de sécurité suffisante.

Article 9 : En cas d'accident, en premier lieu les secours (S.A.M.U., pompiers) seront appelés. En second lieu, il doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques. Tout accident des personnels doit faire l'objet d'une déclaration écrite dans les 48 heures.

Article 10 : Toute activité commerciale est interdite dans les locaux de la FDE, excepté lorsqu'une convention ou une autorisation spécifique ont été délivrées par les responsables réglementairement compétents.

Article 11 : Tout agent a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il consigne le retrait de son poste de travail pour danger grave et imminent sur le registre d'hygiène et de sécurité. Il peut être accompagné d'un membre du C.H.S.C.T.

Article 12 : L'administration ne peut être tenue responsable des vols, pertes ou détériorations de biens privés.

1-3 Circulation et stationnement à l'intérieur des locaux

Article 13 : La FDE est ouverte à la circulation publique ; en conséquence, le code de la route s'applique dans les enceintes des sites. Les automobilistes, les piétons, les cyclistes, les motocyclistes doivent impérativement respecter ces règles. La vitesse est limitée à 5 km/h.

Article 14 : Le nombre de places de stationnement étant limité, les véhicules pouvant accéder aux sites sont contingentés. Les personnels ainsi que les personnes en situation de handicap peuvent demander une carte d'accès. Dans le cadre d'événements (colloques, congrès...), de la formation continue, l'accès à un stationnement ne sera pas autorisé. Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités est formellement interdit notamment devant les barrières d'entrée, les portes et les entrées des bâtiments, les escaliers de secours, les bornes à incendie et les accès pompiers. Les emplacements réservés aux personnes en situation de handicap doivent être respectés. Les véhicules garés dans l'enceinte de la FDE

sont sous la responsabilité de leurs propriétaires qui auront souscrit les assurances adéquates (risque de dégâts des eaux notamment).

Article 15 : L'introduction et la divagation d'animaux sont interdites sur les différents sites, à l'exception des animaux accompagnant les personnes en situation de handicap, des animaux domestiques des personnels logés (en dehors des horaires de cours) et des animaux utilisés dans le cadre des enseignements.

1-4 Le cadre de l'exercice des libertés individuelles et collectives

Article 16 : Dans le respect des principes régissant le service public de l'enseignement supérieur, les usagers et fonctionnaires disposent de droits d'expression (associatif, syndical, affichage, presse...). Les fonctionnaires stagiaires bénéficient des libertés et obligations des fonctionnaires. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public qui, respectent la liberté de conscience, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les publications rédigées par les usagers ou les personnels peuvent être diffusées librement mais ne doivent être ni anonymes, ni présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire et ne peuvent porter atteinte à l'ordre public ni aux droits d'autrui conformément aux lois qui s'appliquent à la presse.

Article 17 : L'affichage est autorisé sur des panneaux prévus à cet effet et mis à la disposition des organisations syndicales. La liste des panneaux disponibles peut être consultée au service accueil info-com.

Article 18 : La participation de personnes extérieures à la FDE lors de manifestations, ne pourra être autorisée qu'avec l'accord explicite du Directeur ou d'une personne disposant d'une délégation. L'attribution d'une salle à des personnes extérieures à la composante ne peut se faire que dans le cadre d'une autorisation ou d'une convention. Ces personnes extérieures doivent s'engager à respecter le règlement intérieur et souscrire une police d'assurance.

1-5 L'usage des ressources numériques par les personnels et les usagers

Article 19 : Les personnels et les usagers s'engagent à respecter les chartes en vigueur dans l'université et la composante concernant l'accès aux ressources informatiques et leur utilisation (cf. Règlement Intérieur de l'université).

1-6 Règles particulières concernant la résidence universitaire du site de Mende

Article 20 : Un règlement intérieur spécifique à la résidence universitaire du site de Mende figure en annexe de ce règlement intérieur. Tous les résidents doivent s'engager à le respecter.

1-7 Règles particulières concernant les CRD

Article 21 : Les Centres de Ressources Documentaires de la FDE sont ouverts en priorité aux publics fréquentant la FDE en qualité d'étudiant, formateur, stagiaire, maître formateur ou personnel de la FDE. Pour emprunter des documents, ces publics prioritaires doivent fournir un justificatif (carte d'étudiant, de formateur, attestation de participation à une formation dispensée par la FDE, autorisation écrite...). La consultation sur place des collections des CRD est libre et gratuite sans formalité d'inscription, et dans la mesure des places disponibles, pour les publics prioritaires.

Article 22 : Les enseignants en poste dans l'Éducation Nationale peuvent solliciter une inscription pour pouvoir emprunter des documents, moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est voté en conseil d'UFR et en CA, pour une durée d'une année universitaire.

Article 23 : Les conditions de prêt (nombre d'ouvrages, durée du prêt) figurent sur le site de la Faculté d'Éducation. Le prêt est strictement personnel. Tout usager demeure responsable des documents qu'il a empruntés jusqu'à leur restitution par ses soins. Les documents empruntés dans un Centre Documentaire doivent être rendus dans le même Centre, exception faite du Prêt entre Bibliothèques permettant d'emprunter des ouvrages de CRD distants.

Article 24 : Tout document perdu, détérioré doit être remplacé mais non remboursé. Tout manquement au respect des délais pour restituer un document entraîne une suspension de prêt égale au nombre de jours de retard et une suspension définitive en cas de non-retour des documents. La réinscription pour une nouvelle année universitaire ne peut se faire que si l'usager s'est acquitté de toutes ses obligations à l'égard du service.

Article 25 : Les CRD sont ouverts au public, du lundi au vendredi hors des périodes de fermeture de la composante. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de chacun des CRD et consultables sur les sites de la FDE et de la BIU.

Article 26 : Les usagers des CRD s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la propriété intellectuelle et au droit de copie. Les documents sonores, visuels, multimédias ne sont prêtés que pour un usage privé ou dans le cadre de formations dispensées dans les locaux de la FDE. La copie de ces documents est interdite. La FDE dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

Article 27 : Outre le respect des obligations qui s'appliquent à l'ensemble des locaux, il est demandé aux usagers des Centres de Ressources :

- de respecter une atmosphère de calme propice au travail et à la concentration de chacun (les téléphones portables seront mis en silencieux et utilisés à l'extérieur) ;
- de veiller à ne pas laisser ses effets personnels sans surveillance (la responsabilité des personnels ne saurait être engagée en cas de vol).

1-8 Reprographie

Article 28 : Chaque année un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées est signé. Les usagers et les personnels doivent en conséquence respecter ce contrat et suivre les recommandations de la "charte pour le respect de la propriété intellectuelle".

2. Scolarité et vie étudiante

Article 29 : Les règles concernant l'organisation des études, des examens ainsi que l'assiduité qui a un caractère obligatoire figurent dans le règlement intérieur de l'université (article 34) et dans le « Règlement des études » actualisé annuellement. Ce dernier doit être conforme aux règles établies au niveau de l'ESPE-LR. Il est complété par les Modalités de Contrôle de Connaissances (MCC) adoptées et affichées chaque année au plus tard un mois après le début de l'année universitaire.

Article 30 : En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signes particuliers ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification. Elle ne doit pas non plus aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours. En particulier, il doit être possible de vérifier qu'aucun moyen de communication interdit n'est à la disposition de l'étudiant.

Article 31 : Conformément à la réglementation et aux statuts de la FDE « Les usagers disposent des droits d'expression et d'association en vigueur dans l'université. Pour les fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, ces droits s'exercent dans le cadre du statut de la fonction publique. Les agents du service public, y compris les fonctionnaires stagiaires, s'engagent donc à respecter les principes de neutralité et de laïcité du service public, conformément à la réglementation. La formation donnée aux étudiants inscrits dans des parcours préparant aux concours de la fonction publique et comportant des stages dans des établissements publics et des écoles, les prépare au respect de ces principes et obligations. » Chaque directeur adjoint responsable de site veillera à la stricte application du Règlement intérieur de l'université, de la charte de la laïcité, ainsi qu'à l'affichage de cette charte dans tous les locaux de la Faculté d'Éducation.

3. Le fonctionnement des sites et des départements

3-1 Les commissions consultatives de site

Article 32 : Conformément à l'article 15 des Statuts de la FDE, la composition des commissions consultatives de site est la suivante :

- **Carcassonne** : six membres élus : deux enseignants, deux BIATSS, deux représentants des usagers (un M1 et un M2).

- **Nîmes** : six membres élus : deux enseignants, deux BIATSS, deux représentants des usagers (un M1 et un M2).

- **Mende** : quatre membres élus : un enseignant, un BIATSS et deux représentants des usagers.

- **Montpellier** : neuf membres élus : cinq enseignants dont au moins deux enseignants chercheurs (intervenant dans le 1^{er} et 2nd degré), deux BIATSS (1^{er} et 2nd degré) et deux étudiants 1^{er} et 2nd degré.

- **Perpignan** : sept membres élus : deux enseignants, deux BIATSS, trois représentants des usagers.

Article 33 : Les commissions consultatives de sites sont présidées et convoquées par les directeurs adjoints responsables de site. Les responsables administratifs y siègent de droit. Le directeur adjoint responsable de site y invite toute personne dont il jugera la présence utile aux délibérations et notamment les responsables des CRD et les coordonnateurs des équipes pédagogiques.

Article 34 : À Montpellier, la commission consultative est co-présidée par les responsables du premier et du second degré.

3-2 Les départements

Article 35 : Les départements dont les missions sont définies dans l'article 16 des statuts de la FDE sont les suivants :

- Arts,
- Documentation,
- EPS,
- Histoire-géographie,
- Langues,
- Lettres,
- Mathématiques,
- Sciences de la Formation,
- Sciences économiques, sociales et de gestion,
- Sciences expérimentales et technologie.

Article 36 : Les élections des responsables des départements sont organisées selon les modalités décrites à l'article 17 des statuts. En outre, chaque membre disposant d'une voix délibérative peut être porteur d'une seule procuration. En cas de démission ou si le mandat du responsable arrive à échéance, le responsable en place (ou le directeur de la FDE à défaut) organise une élection qui est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion et lance un appel à candidatures. Les candidats doivent se faire connaître au moins une semaine avant la date du scrutin.

4. Le fonctionnement des commissions consultatives

Article 37 : Lorsqu'elle se réunit pour examiner le contenu des enseignements, la commission formation (article 20 des Statuts) est élargie aux élus étudiants qui siègent au Conseil de la FDE afin qu'ils puissent exprimer le point de vue des usagers.

Article 38 : La composition de la commission BIATSS (article 21 des statuts) est adoptée par le Conseil de la Faculté d'Éducation sur proposition du responsable administratif de la Faculté d'Éducation. Elle est composée après un appel à candidatures en veillant à assurer une bonne représentation des sites, des services et des différentes catégories de personnels.

Article 39 : La commission relations internationales est mise en place en application de l'article 12 des statuts. Elle est un lieu d'information, d'échanges et de propositions entre tous les acteurs de la Faculté d'Éducation sur l'ensemble des activités développées à l'international conformément à la politique de coopération internationale de l'Université et celle de la composante. Elle se tient deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

Elle est composée du directeur de la Faculté d'Éducation, du directeur adjoint en charge des relations internationales, du vice-président délégué aux relations internationales de l'Université de Montpellier, de deux représentants de l'équipe de direction, un représentant du LIRDEF, deux responsables de parcours, deux responsables de départements, deux invités extérieurs et de deux étudiants (un inscrit en parcours premier degré et un en parcours second degré).

Article 40 : La commission documentation de la Faculté d'Éducation se réunit une fois par an et permet de faire le point sur les actions menées dans les CRD, elle contribue à définir la politique documentaire de l'établissement ; elle met en évidence les liens entre la documentation et les formations dispensées à la Faculté d'Éducation et dans l'ESPE, elle formalise les partenariats documentaires (BIU, CANOPE...). Elle est animée par le responsable du service de documentation.

Elle est convoquée par le directeur de la Faculté d'Éducation sur proposition du responsable du service de documentation. Outre le directeur de la Faculté d'Éducation et le responsable du service commun de documentation, elle est composée des responsables des Centres de Ressources Documentaires, des directeurs adjoints, des chargés de missions, des responsables des départements, du responsable du service informatique, du responsable du CEDRHE, du directeur de la BIU et du directeur de la BU de l'UM.

Annexe

Règlement intérieur de la résidence universitaire du site de Mende

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour principal objectif de préserver un cadre de vie harmonieux au sein de l'établissement. Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie collective. Ses dispositions complètent le Règlement Intérieur de l'Université et le Règlement Intérieur de la Faculté d'Éducation qui s'appliquent de droit aux usagers de la résidence universitaire. Ce règlement intérieur donne lieu à la signature d'un contrat avec chaque résident.

TITRE I – MODALITES D'HEBERGEMENT DE LA RESIDENCE

Article 1 : Le « Droit d'occupation » au logement.

1. Le résident admis en résidence dispose d'un droit appelé « droit d'occupation ».

En conséquence, le résident reconnaît être informé que le « droit d'occupation » est soumis à des règles précises ci-après mentionnées :

- *Le droit d'occupation ne confère aucun droit réel sur le logement. Il ne peut donc être concédé aucune location ou sous location à des tiers, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre gratuit et ne peut non plus être cédé.*
- *Le droit d'occupation est personnel et nominatif.*

2. Aucun enfant mineur ne peut être autorisé à résider dans la résidence, sous quelque prétexte que ce soit.

3. Les animaux sont strictement interdits au sein de la résidence.

4. La résidence de la Faculté d'Education ne saurait être tenue responsable des vols, disparitions, pertes ou détériorations qui pourraient se produire dans le logement du résident ou dans l'enceinte de la résidence.

Article 2 : Modalités d'occupation du logement.

1. Un état des lieux établi par l'administration, en présence du résident, précédera la remise des moyens d'accès au logement et ce, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

2. Le logement et les meubles le garnissant restent la propriété exclusive de la Faculté d'Education. En conséquence, un inventaire du mobilier sera joint audit état des lieux, signé par le résident, attestant ainsi de son accord, et seront conservés par l'administration.

3. Au départ du résident, un second état des lieux, dit « état des lieux de sortie » est établi par l'administration, en présence du résident, afin que soit mentionnées les éventuelles dégradations, tant en ce qui concerne le logement qu'en ce qui concerne le mobilier. L'état des lieux de sortie concrétise la fin du droit d'occupation au logement et la remise effective des moyens d'accès au logement, par le résident à l'administration.

Article 3 : Les Règle d'Hygiène et de sécurité

1. L'aménagement et la décoration intérieure doivent être conçus de telle sorte que les murs et le mobilier ne subissent aucun dommage.

2. Aucun objet ne doit être déposé sur les appuis extérieurs des fenêtres.

3. L'accès au logement du résident est autorisé, de plein droit, sans avis préalable, au personnel de la Faculté d'Education, pour des impératifs de nature technique, de sécurité et de salubrité. Aucun verrou, autres que ceux existants, ne peut être installé.

4. Entretien : chaque chambre doit être tenue propre et en ordre.

***N.B. :** Le ménage régulier des parties communes est assuré par le personnel d'entretien de la Faculté.*

5. Il est formellement interdit d'utiliser des appareils pour réchauffer des aliments et rafraichir des boissons à l'intérieur des chambres. Un local équipé à cet effet, se trouve au foyer.

6. Il est interdit de brancher des multiprises directement sur une prise. Par contre, il est autorisé de brancher des blocs multiprises.

7. Les lumières doivent être éteintes et les fenêtres fermées quand la chambre est inoccupée et le chauffage doit être réduit.

8. Il ne faut pas utiliser de l'eau de javel pour le nettoyage de la salle de bain, pour éviter la corrosion de ce produit sur les joints, l'utilisation de l'INTOPLUS, mis à disposition, est préconisé.

9. L'entretien du foyer (vaisselle, nettoyage du frigo, des plaques électriques, vider les poubelles...) est à la charge des résidents, hormis le nettoyage des sols et des vitres qui est pris en charge par l'établissement.

10. Les résidents ont l'entière liberté d'entrer et de sortir, à toute heure du jour et de la nuit. Toute personne peut être appelée à justifier de son identité, en particulier la nuit, à la demande d'un membre du personnel de la résidence.

L'OBLIGATION DE SECURITE S'IMPOSE ET REVET UN ASPECT PRIORITAIRE.

11. Il est fait appel au bon sens de chacun pour que les règles élémentaires de prudence ne soient pas transgressées. Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque chambre, et dans les points stratégiques de l'établissement. Des exercices seront effectués sans préavis.

12. La partie foyer peut accueillir un maximum de 19 personnes.

13. Les résidents séjournant le week-end et durant les vacances scolaires au sein de la résidence, sont priés de le signaler au responsable administratif, et préciser s'ils reçoivent de la visite.

14. A partir de 22 h, il faut éviter de gêner le sommeil des autres, en respectant la quiétude de ses voisins (ni musique, ni ménage... à des heures incongrues) et en évitant de claquer les portes.

15. Pensez aussi à éteindre les lumières dans les cages d'escaliers (non équipées de minuterie). La salle informatique est en libre accès. Chaque fois que vous quittez la salle, éteignez les ordinateurs, les imprimantes, les lumières et fermez la porte.

16. Il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris dans les chambres et le foyer.

17. Les véhicules personnels doivent être garés sur le parking situé à l'arrière de l'établissement (les autres emplacements étant réservés au personnel permanent, aux professeurs, et au personnel du CRUP).

18. Vous êtes priés de respecter les espaces de dégagement et accès aux bâtiments pour les cas d'urgence (pompiers ou ambulances), ainsi que les camions de livraison.

Article 4 – Droit d'expression

1. Tout résident admis dans la résidence bénéficie des libertés d'expression, d'information, culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association. Il a le droit de recevoir des visites ponctuelles. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

2. Les activités collectives se pratiquent dans les locaux appropriés, selon les possibilités de la résidence et après accord préalable de l'équipe de direction.

TITRE II -MODALITES FINANCIERES

1. Le résident doit s'acquitter avec régularité de son loyer, avant le 10 de chaque mois, directement auprès du responsable administratif de la Faculté d'Education du site de Mende.

2. Aucun remboursement ne peut avoir lieu en cas d'inoccupation temporaire du logement ou de départ en cours d'année : tout mois commencé est dû.

3. Le droit d'occupation au logement peut être révoqué, immédiatement et de plein droit par l'équipe de direction de la Faculté d'Education en cas de non paiement du loyer, après trois lettres de rappel. Le responsable administratif de la résidence procède au recouvrement des créances par tous moyens légaux.

4. Le résident est responsable, sur ses propres deniers, de toute dégradation dont il serait l'auteur. Toute dégradation constatée dans le logement, pendant la durée du droit d'occupation, ou au départ du résident lors de l'état des lieux, sera facturée au résident.

TITRE III – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 5 – Les Sanctions

Le présent règlement intérieur doit être obligatoirement respecté par tout résident admis dans la résidence.

Dans les cas ci-après énumérés, une mise en demeure de quitter les lieux est notifiée au résident par l'équipe de direction de la Faculté d'Education du site de Mende :

- Défaut de paiement renouvelé du loyer
- Manquement à la discipline relative à la vie collective
- Hébergement de tierce personne
- Non-respect d'autrui, du personnel de la Faculté d'Education et des locaux
- Mise en cause de la sécurité des résidents notamment par suite de dégradations apportées aux matériels suivants : extincteurs, blocs de secours, tableau électrique, trappes de désenfumages etc....
- Incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique ou à l'utilisation d'appareils non autorisés tels que visés au titre II- articles 5 et 6 du présent règlement intérieur.